



**HAL**  
open science

## Exercice exclusif de l'autorité parentale

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Exercice exclusif de l'autorité parentale. Revue juridique de l'Océan Indien, 2011, 13, pp.123-123. hal-02623053

**HAL Id: hal-02623053**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623053>**

Submitted on 26 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **2.2.2. Filiations – Contentieux fonctionnel de la filiation**

### **Exercice exclusif de l'autorité parentale**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, ch. famille 19 avril 2011, n°11001197

*Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion*

Le principe garanti à l'article 372 alinéa 1 du Code civil est celui de la coparentalité, autrement dit de l'exercice en commun de l'autorité parentale malgré les aléas du couple conjugal. L'exception réside donc dans l'exercice unilatéral par l'un des parents – prévu par l'article 373-2-1 du Code civil – si l'intérêt de l'enfant le commande. En revanche, seuls des motifs graves peuvent motiver le refus à l'un des parents d'un droit de visite et d'hébergement.

Dans l'espèce soumise à la Cour d'appel de Saint-Denis le 19 avril 2011, les parents exerçaient conjointement l'autorité parentale et la résidence de leur enfant était fixée en alternance ainsi que le permet l'article 373-2-9 du Code civil [**CA SAINT-DENIS, CH. FAMILLE 19 AVRIL 2011, N°11001197**]. La mauvaise volonté du père a cependant rapidement compromis le bon déroulement des modalités d'exercice de l'autorité parentale : il a, par exemple, refusé de signer les documents nécessaires à l'établissement d'un passeport pour son fils afin de lui permettre de voyager avec sa mère, en arguant de sa méfiance à l'égard de l'intimée qui aurait déjà trompé sa confiance au sujet d'une vente de voiture (il va même jusqu'à soutenir de ne pas maîtriser la lecture) ; il s'est également prévalu de cette même méfiance pour expliquer le non-retrait des recommandés adressés par sa femme en attente d'une réponse ; il a en outre refusé de conduire son enfant à ses activités sportives extrascolaires sans explication alors que l'enfant en surpoids avait besoin de se dépenser, etc. Les juges d'appel considèrent que le juge de première instance a, à juste titre, décidé de confier l'exercice unilatéral de l'autorité parentale à la mère.

Ils rappellent ce faisant, implicitement mais sûrement, que l'appréciation de ce qu'exige l'intérêt de l'enfant relève du pouvoir souverain des juges du fond, ces derniers étant seulement tenus – à peine de cassation – de motiver leur décision au regard de ce critère [*v. en ce sens Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 31 mai 1995, Bull. n°165 : à l'époque, l'article concerné était l'article 287 du Code civil*].